

## L'éligibilité des publics dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale

Les personnes concernées, au regard des articles L 5132-1 et L 5132-13 du Code du Travail par cette action sont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  - Sans qualification (infra niveau V°, soit niveau inférieure au CAP/BEP)
  - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- les demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
- les personnes prises en charge par les structures de l'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code de travail<sup>1</sup> ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion et de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C).
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire, régie d'établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

En outre, le facilitateur/la facilitatrice peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

1- Selon l'article L-512-4 du code du travail les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'État sont : les Entreprises d'insertion ; les Entreprises de travail temporaires d'insertion ; les associations intermédiaires ; les ateliers et chantiers d'insertion